



NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CONF.26/SR.20
15 septembre 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 5 juin 1958, à 10 h. 40.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/2822 et Add. 1 à 6; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add. 1, E/CONF.26/4, E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.16, E/CONF.26/L.23, E/CONF.26/L.49 et E/CONF.26/L.52)
(suite)

Président : M. SCHURMANN Pays-Bas

Secrétaire exécutif : M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.16, L.28, L.49 et L.52) (suite)

Article VII

M. TODOROV (Bulgarie) explique que la délégation bulgare a dû voter contre l'article VII parce que le paragraphe 1 de cet article enlève à la Convention son caractère universel.

Article VIII

M. MACHOWSKI (Pologne) demande que les mots "visés à l'article VII" qui figurent au paragraphe 1 de l'article VIII soient mis aux voix séparément.

Par 20 voix contre 8, avec 3 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 5 des amendements polonais (E/CONF.26/7).

Par 21 voix contre 9, avec 5 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. GORINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) est disposé à voter pour le deuxième paragraphe de l'article VIII, mais s'il n'y a pas vote séparé, il devra voter contre l'ensemble de cet article.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) demande que les deux paragraphes de l'article VIII soient mis aux voix séparément.

Par 25 voix contre 8, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 de l'article VIII est adopté.

Par 35 voix contre zéro, le paragraphe 2 de l'article VIII est adopté.

Par 27 voix contre 7, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article VIII est adopté.

Article IX

M. WORTLEY (Royaume-Uni) tient à expliquer pourquoi l'article IX est nécessaire.

Le Royaume-Uni a pour politique de faire progresser vers l'autonomie les territoires dont il a la charge et cette politique est conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Nombre de ces territoires jouissent dès maintenant d'une large autonomie. Il en résulte que le Royaume-Uni qui continue à assumer

(M. Wortley, Royaume-Uni)

la responsabilité de leurs relations avec l'étranger doit les consulter et obtenir leur consentement avant d'adhérer en leur nom à des conventions internationales. L'article IX donnera au Royaume-Uni la possibilité d'adhérer à la Convention pour le compte de chaque territoire qui y consentira. A défaut de l'article en question, le Royaume-Uni serait obligé d'attendre pour adhérer à la Convention que tous les territoires aient donné leur consentement et il est même probable que, dans ces conditions, il se verrait dans l'impossibilité d'être partie à la Convention. Ainsi la suppression de la clause d'application territoriale, loin d'élargir le domaine d'application de la Convention aurait en pratique l'effet opposé. Cette clause se trouve d'ailleurs dans un certain nombre d'accords internationaux négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, comme la Convention de 1956 sur l'esclavage et la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

M. RAMOS (Argentine) n'a pas d'observations à formuler au sujet de l'article IX mais, au nom du Gouvernement argentin, il fait la déclaration suivante au sujet de cet article et demande que cette déclaration soit reproduite dans l'Acte final : "Si une autre partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République argentine".

M. NESTLER FAPNES (Guatemala) fait la déclaration suivante au nom de la République guatémaltèque : "La délégation du Guatemala votera en faveur de l'article IX du projet de Convention, étant entendu que ce vote ne peut affecter ni diminuer les droits du Guatemala sur Belize (appelée improprement "Honduras britannique") si la Puissance qui occupe cette partie du territoire guatémaltèque déclare, à un moment quelconque, que cette Convention s'étendra audit territoire. C'est sous cette réserve expresse que la délégation du Guatemala accepte l'insertion de cet article, réserve qu'elle fera éventuellement consigner au moment de la signature de la Convention."

M. BAIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la clause coloniale stipulée à l'article IX permet à certains Etats de ne pas

(M. Bakhtov, URSS)

appliquer la Convention à leurs colonies ou dépendances, ce qui va à l'encontre des directives que l'Assemblée générale a données en 1950 à la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 422 (V). La délégation soviétique votera donc contre l'article IX.

M. HERMENT (Belgique) votera en faveur de l'article IX pour les raisons déjà exposées par le représentant du Royaume-Uni. Les règles de droit qui sont en vigueur en Belgique ne s'appliquent pas automatiquement aux territoires d'outre-mer. Diverses conventions signées par la Belgique ont été ultérieurement étendues aux territoires d'outre-mer.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) s'élève contre la clause coloniale énoncée à l'article IX. Cette clause vise à empêcher un grand nombre de territoires de bénéficier d'une convention multilatérale, comme la présente Convention, qui devrait être appliquée au monde entier.

M. SAVTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) votera également contre l'article IX qui permet à certains Etats de décider arbitrairement du domaine d'application de la Convention et qui reflète l'asservissement des colonies aux métropoles.

M. MACHOWSKI (Pologne) ne saurait lui non plus accepter le libellé de l'article IX. Alors que la Convention devrait marquer un progrès par rapport aux traités antérieurs, on prétend y insérer la clause coloniale, disposition désuète qui ne tient aucun compte du mouvement des populations vers l'indépendance. La Pologne est d'autant plus désireuse que la nouvelle Convention s'applique aux territoires non autonomes qu'elle développe ses relations avec ces territoires.

M. GEORGIEV (Bulgarie) s'associe aux délégations qui se sont prononcées contre la clause coloniale.

M. ARNAUD (France) est exactement du même avis que le représentant du Royaume-Uni.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) est d'accord avec les délégations qui estiment que les dispositions de l'article IX ne doivent pas figurer dans la Convention. Cet article donne aux puissances coloniales le pouvoir arbitraire d'appliquer ou de ne pas appliquer la Convention à tel ou tel territoire. A entendre le représentant du Royaume-Uni, on croirait que les colonies ont plus de droits que la métropole mais s'il en était ainsi, elles auraient acquis leur indépendance depuis longtemps.

/...

M. AGOLLI (Albanie) votera lui aussi contre l'article IX qui est inacceptable parce qu'il restreint sans raison le champ d'application de la Convention et va à l'encontre de la résolution 422 (V) de l'Assemblée générale.

Par 25 voix contre 8, avec 5 abstentions, l'article IX est adopté.

Article X

Le PRESIDENT annonce que la délégation du Royaume-Uni a fait distribuer le texte d'une proposition tendant à ajouter au paragraphe 2 de l'article X la clause suivante :

"La Convention n'a force obligatoire qu'au profit des Etats liés par le Protocole signé à Genève le 24 septembre 1923 ou par le Protocole annexé à la présente Convention".

M. MATTEUCCI (Italie) estime que l'article X donne de la clause fédérale une formule qui représente un progrès sur celle qui figurait dans les conventions antérieures. En effet, en vertu du texte proposé, l'Etat fédératif s'engage à effectuer certaines démarches auprès de ses unités constituantes en émettant un avis favorable sur la Convention et, par conséquent, à faciliter dans une certaine mesure l'acceptation de cet instrument. La délégation italienne votera donc en faveur de l'article X.

M. MACHOWSKI (Pologne) estime au contraire que l'article X n'est pas acceptable parce qu'il est contraire au principe de l'égalité des parties. Il place les Etats fédératifs dans une situation privilégiée en leur donnant la possibilité d'échapper à certaines obligations de la Convention. La délégation polonaise comprend les difficultés d'ordre constitutionnel qu'éprouvent les Etats fédératifs, mais elle estime que l'insertion de la clause fédérale n'est pas la solution appropriée. L'expérience montre que l'Etat fédératif peut fort bien aplanir les divergences d'opinion qui peuvent exister entre ses unités constituantes au sujet d'une convention internationale.

M. URABE (Japon) propose, afin d'éviter toute équivoque, de préciser le paragraphe 2 de l'article X en ajoutant après les mots "un Etat contractant" les mots "au sens du paragraphe 1 du présent article".

M. RENCUF (Australie) désire très vivement que l'article X soit maintenu. L'Australie est un Etat fédératif et l'arbitrage y relève exclusivement de la compétence des Etats qui composent le Commonwealth. Certes, la délégation /...

(M. Renouf, Australie)

australienne a déjà indiqué que d'une manière générale le projet du Comité spécial (Annexe du document E/2704/Rev.1) était acceptable pour les Etats australiens, mais ce projet a été considérablement modifié et il est impossible de prédire quelles seront les réactions des Etats australiens. M. Renouf indique à titre d'exemple que le mot "vague" qui figurait à l'alinéa f) de l'article IV et qui a été supprimé, était considéré comme essentiel par l'un des Etats australiens. Sans la clause fédérale, l'Australie ne pourrait, en mettant les choses au mieux, que ratifier la Convention avec un grand retard et il se pourrait même qu'elle fût alors dans l'impossibilité d'y devenir partie.

Le représentant de l'Australie partage l'opinion du représentant de l'Italie suivant laquelle l'article X représente un progrès par rapport aux conventions antérieures. Les dispositions de cet article sont équitables puisqu'elles consacrent, au paragraphe 2, le principe de la réciprocité.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) pense, comme le représentant de la Pologne, que l'adoption de l'article X créerait une situation d'inégalité, dans la mesure où les Etats unitaires accepteraient une obligation absolue, alors que les Etats fédératifs ne seraient liés que sous certaines conditions. Il rappelle que la Commission des droits de l'homme a rejeté la clause fédérale, lors de l'élaboration des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

M. ROGNLIEN (Norvège) ne voit pas pourquoi l'article X, en son paragraphe 2, comporterait une clause spéciale de réciprocité, alors qu'une telle clause ne figure pas dans les autres articles de la Convention. Il rappelle que sa délégation a présenté un amendement (E/CONF.26/L.28) tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article X et à en reprendre la teneur dans un article séparé, qui s'appliquerait à toutes les dispositions de la Convention.

M. GEORGIEV (Bulgarie) s'associe aux objections formulées par les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie à l'encontre de la clause dite fédérale. D'autre part, il estime, comme le représentant de la Norvège, que le paragraphe 2 de l'article X devrait être transformé en un article séparé, dont il resterait à mettre au point la rédaction définitive.

M. HERMENT (Belgique) déclare qu'il votera pour l'amendement norvégien. Il rappelle que diverses conventions récentes contiennent un article analogue à celui dont l'insertion est proposée par la Norvège.

M. COHN (Israël) pense que le paragraphe 2 de l'article X, dans sa rédaction actuelle, peut être interprété comme s'appliquant à toutes les dispositions de la Convention et pas seulement à l'article X. Si la Conférence faisait sienne cette interprétation, il vaudrait mieux, par souci de clarté, adopter un article séparé, comme le propose le représentant de la Norvège. L'amendement présenté par le Royaume-Uni va encore plus loin, puisqu'il élargit la portée du paragraphe 2 au point d'y inclure aussi le Protocole additionnel. Or, de toute évidence, si la Conférence décide d'adopter un protocole séparé, cela implique que les Etats parties à la Convention auront la faculté d'adhérer ou de ne pas adhérer au Protocole et, inversement, que les Etats parties au Protocole auront la faculté d'adhérer ou de ne pas adhérer à la Convention. L'amendement britannique ne tient aucun compte de cette situation; il considère tous les Etats contractants comme étant liés à la fois par la Convention et le Protocole; s'il était adopté, il n'y aurait plus aucune raison de prévoir deux instruments distincts.

En ce qui concerne l'amendement norvégien, M. Cohn souligne que l'idée du Comité spécial était que les Etats parties à la Convention ne puissent se prévaloir des réserves formulées par d'autres Etats. Ceci n'est pas conforme à la pratique courante, mais, dans le cas de l'arbitrage, il y a de bonnes raisons de s'écarter des règles coutumières. En effet, si un Etat quelconque fait des réserves en raison des particularités de son droit interne (par exemple parce qu'il considère comme nationales certaines sentences rendues à l'étranger) il est bien évident que cela n'oblige nullement un autre Etat à faire siennes ces particularités. C'est donc à juste titre que le Comité spécial s'est refusé à bâtir le projet de convention sur l'idée de réciprocité, du moins en ce qui concerne les réserves qu'il est possible de formuler. La délégation israélienne considère que la réciprocité ne devrait porter que sur la clause fédérale; en conséquence, elle votera contre les amendements britannique et norvégien.

Enfin, M. Cohn note que le texte élaboré par le Groupe de travail No 1 (E/CONF.26/L.49) stipule, à l'alinéa b) de son paragraphe 3, que lorsqu'un Etat déclare qu'il n'appliquera pas la Convention aux sentences qu'il considère comme nationales, il doit communiquer en même temps au Secrétaire général de l'ONU les

(M. Cohn, Israël)

renseignements voulus concernant le sens qu'a, dans son droit national, l'expression "sentences arbitrales nationales". L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article X prévoit de son côté que les Etats fédératifs devront, sur demande, communiquer un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention. Ces deux formules répondent à des préoccupations similaires, et il serait préférable d'en faire un article unique qu'on pourrait placer à la fin de la Convention.

M. WORTLEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) appuie les observations du représentant de l'Australie, touchant la nécessité de la clause fédérale. Au sujet du paragraphe 2, et compte tenu des interventions des représentants du Japon, de la Norvège et d'Israël, il serait sans doute préférable d'étudier toutes les réserves ensemble. La Conférence pourrait donc interrompre la discussion sur l'article X et passer à l'examen du rapport du Groupe de travail No 1 (E/CONF.26/L.49).

M. MALOLES (Philippines) ne voit pas l'utilité d'une telle façon de procéder.

M. COHN (Israël) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni, en suggérant toutefois que le paragraphe 1 de l'article X soit mis aux voix immédiatement, et qu'on examine ensuite les articles XI à XV du projet de Convention avant de se prononcer d'abord sur les réserves, puis sur le paragraphe 2 de l'article X.

M. RENOUF (Australie) pense que certains Etats préféreraient savoir à quoi s'en tenir au sujet du maintien ou de la suppression du paragraphe 2 avant de se prononcer sur le principe de la clause fédérale.

M. LIMA (Salvador) indique que sa délégation n'a pas d'objection de principe contre la clause fédérale, qui ne fait que tenir compte de la structure interne de certains Etats. Cependant, une question se pose à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article en discussion. Si un des Etats constituants d'une

M. WORTLEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de Ceylan et suggère que l'article X soit mis aux voix.

M. AGOLLI (Albanie) indique qu'il votera contre l'adoption de l'article X, pour les raisons qui ont été exposées par diverses délégations.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article X étant entendu que le Comité de rédaction pourra s'inspirer de la suggestion du représentant d'Israël concernant l'alinéa c).

Par 29 voix contre 8 avec 2 abstentions, le paragraphe 1 de l'article X est adopté.

Répondant à une question de M. MALOLES (Philippines), M. POINTET (Suisse) indique que, dans la Confédération suisse, les questions de procédure relèvent de la compétence des cantons. Néanmoins, le Gouvernement fédéral peut prendre tous les engagements qu'il juge nécessaires sur le plan international; il incombe ensuite aux cantons d'adapter leur législation aux dispositions des instruments internationaux auxquels la Suisse est partie.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) estime que le paragraphe 2 de l'article X devrait être précisé. Mais, quelle que soit la décision qu'elle prendra sur ce point, la Conférence ne devra pas manquer de discuter à fond la question générale de la réciprocité.

M. MALOLES (Philippines) pense que si le problème de la réciprocité est repris ultérieurement, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que le champ d'application du paragraphe 2 soit limité aux Etats fédératifs ou non unitaires.

Le PRESIDENT propose aux représentants du Japon et de Ceylan de fusionner les amendements qu'ils ont présentés oralement.

M. URABE (Japon) et Sir Claude COREA (Ceylan) acceptent la proposition du Président.

Le PRESIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'amendement commun de Ceylan et du Japon qui tend à restreindre l'application du paragraphe 2 de l'article X aux Etats contractants mentionnés au paragraphe 1, étant entendu que le Comité de rédaction mettra au point une formule définitive.

Par 31 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de Ceylan et du Japon au paragraphe 2 de l'article X est adopté.

M. ROGNLIEN (Norvège) propose de compléter le paragraphe 2 de l'article X en ajoutant après les mots : "Etat contractant", à la première ligne, le membre de phrase suivant, placé entre parenthèses : "(ou un Etat, province ou canton constituant)".

Sir Claude COREA (Ceylan), appuyé par M. URABE (Japon), fait observer qu'il serait inopportun de mentionner dans une convention multilatérale des entités juridiques qui n'ont pas à assumer de responsabilités sur le plan international.

M. RAMOS (Argentine) partage l'opinion des représentants de Ceylan et du Japon. Il rappelle en outre que l'article X vise simplement à tenir compte des difficultés constitutionnelles rencontrées par certains Etats. Les obligations prévues par la Convention n'en incombent pas moins exclusivement aux Etats contractants eux-mêmes. Il n'y a donc pas lieu de mentionner spécialement les unités constituantes.

M. ROGNLIEN (Norvège) retire son amendement.

Par 33 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 de l'article X ainsi modifié est adopté.

Par 30 voix contre 8, avec une abstention, l'article X ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

M. ROGNLIEN (Norvège) s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article X parce que les mots "Etats, provinces ou cantons" ont été maintenus à l'alinéa b) du paragraphe 1. Il est souhaitable que le Comité de rédaction puisse harmoniser les diverses parties du texte.

M. GEORGIEV (Bulgarie) s'est prononcé contre le paragraphe 1; s'il a voté pour le paragraphe 2, c'est parce que ce paragraphe résout la question de la réciprocité dans ce domaine. Il a voté contre l'ensemble de l'article X.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) a voté en faveur du paragraphe 2 pour la raison indiquée par le représentant de la Bulgarie.

Article XI

M. MATTEUCCI (Italie) rappelle qu'une convention ne peut être dite multilatérale que si trois Etats au moins y sont parties. Il faudrait donc subordonner l'entrée en vigueur de la Convention au dépôt de trois instruments de ratification ou d'adhésion au minimum.

M. HERMENT (Belgique) estime que le chiffre de trois est trop faible et préférerait que soient exigées six ratifications ou adhésions.

M. GEORGIEV (Bulgarie) n'attache pas une très grande importance à la question du nombre des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur. Puisque la Convention est ouverte à de nombreux Etats, elle deviendra multilatérale, même si elle ne l'est pas dès le début.

M. URABE (Japon) doute qu'il soit très utile de conserver les mots : "ou d'adhésion" à la fin du paragraphe 1, eu égard aux observations présentées à ce sujet par le Gouvernement du Royaume-Uni (E/2822/Add.4, par. 12).

M. WORTLEY (Royaume-Uni) pense que la formule pourrait être légèrement développée. Le Comité de rédaction pourrait peut-être s'en charger.

M. BEASAROVIC (Yougoslavie) fait observer que le Comité n'a pas précisé dans son projet à quelles sentences arbitrales étrangères la Convention devrait s'appliquer : s'appliquera-t-elle aux seules sentences qui sont devenues exécutoires après l'entrée en vigueur ou s'appliquera-t-elle aussi aux sentences devenues exécutoires avant? Il est souhaitable que la Convention ne s'applique que dans le premier cas, cela ne pouvant qu'encourager l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats. La délégation yougoslave est disposée à faire une proposition en ce sens.

M. HERMENT (Belgique) estime lui aussi que ce point mérite d'être précisé, comme il l'est d'ailleurs dans les conventions analogues.

M. RENOUF (Australie) souligne l'importance du problème soulevé par le représentant de la Yougoslavie.

Le PRESIDENT propose à la Conférence de surseoir à statuer sur l'article XI, en attendant la distribution du texte de la délégation yougoslave.

Il en est ainsi décidé.

Article XII

Le PRESIDENT rappelle que la Conférence est saisie sur ce point d'un amendement présenté par le Pakistan (E/CONF.26/L.16, par. 6).

M. POINTET (Suisse) constate que la Convention ne prévoit aucune disposition quant à la suite qui sera donnée aux procédures d'exécution en cours à la date à laquelle la dénonciation prendra effet. Il faudrait donc préciser que la Convention sera encore applicable aux sentences arbitrales pour lesquelles la procédure d'exécution aura été ouverte avant que la dénonciation devienne effective.

Le PRESIDENT fait observer que la proposition du représentant de la Suisse et l'amendement pakistanais correspondent à deux manières d'exprimer la même idée. On pourrait donc ne procéder qu'à un seul vote sur les deux.

M. LIMA (Salvador) suggère qu'il soit fait mention de la procédure de reconnaissance et pas seulement de la procédure d'exécution.

M. POLMET (Suisse) accepte la suggestion du représentant du Salvador.

Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement proposé par la Suisse et le Pakistan au paragraphe 1 de l'article XII est adopté.

M. PSCOJKA (Tchécoslovaquie) demande un vote séparé sur le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article XII.

Par 57 voix contre zéro, le paragraphe 1 de l'article XII ainsi modifié est adopté.

Par 51 voix contre 7, avec une abstention, le paragraphe 2 de l'article XII est adopté.

M. URABE (Japon) s'est abstenu dans le vote sur l'amendement de la Suisse et du Pakistan.

M. ROGNLIEN (Norvège) voudrait qu'il soit entendu que la procédure de reconnaissance ou d'exécution dont il est question dans l'amendement suisse et pakistanais est la procédure qui aura été entamée dans le pays ayant dénoncé la Convention, avant l'entrée en vigueur de cette dénonciation. Le Comité de rédaction pourrait tenir compte de cette interprétation dans le texte définitif qu'il présentera à la Conférence.

M. RAMOS (Argentine) pense que l'interprétation proposée par la Norvège risque d'entraîner une certaine confusion. En réalité, il appartient plutôt aux tribunaux du pays où l'exécution est demandée de dire si la procédure doit avoir été entamée dans le pays dénonçant la Convention ou dans tout autre pays.

M. GEORGIEV (Bulgarie) fait siennes les observations du représentant de l'Argentine. Si l'interprétation de la Norvège était exacte, l'exécution pourrait être demandée dans un pays donné, même si le requérant était un ressortissant d'un pays ayant dénoncé la Convention. Ce serait aller à l'encontre du principe de la réciprocité.

M. POINTET (Suisse) estime qu'en adoptant l'interprétation norvégienne, on limiterait par trop la portée de l'amendement de la Suisse et du Pakistan. C'est au juge du lieu d'exécution qu'il doit appartenir de se prononcer.

M. ROGNLIEN (Norvège) souligne que sa proposition a pour but de permettre aux Etats de savoir exactement à quoi ils s'engagent.

Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction décidera s'il y a lieu ou non de faire état de l'interprétation norvégienne dans le texte de l'article XII.

Par 28 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article XII ainsi modifié est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 13 h. 10.